

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3494/86 du Conseil, du 13 novembre 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 2772/75 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs et le règlement (CEE) n° 2782/75 concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3495/86 du Conseil, du 13 novembre 1986, portant ouverture pour l'année 1986, à titre autonome, d'un contingent tarifaire exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun 3
- Règlement (CEE) n° 3496/86 de la Commission, du 17 novembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 3497/86 de la Commission, du 17 novembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- ★ Règlement (CEE) n° 3498/86 de la Commission, du 17 novembre 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres voitures neuves pour le transport des marchandises, de la sous-position 87.02 B II a) 2 ex bb) du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil 8
- ★ Règlement (CEE) n° 3499/86 de la Commission, du 17 novembre 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'éthanolamine, à la diéthanolamine, à la triéthanolamine et leurs sels, des sous-positions 29.23 A I et ex II du tarif douanier commun, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil 9
- Règlement (CEE) n° 3500/86 de la Commission, du 17 novembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 10

Règlement (CEE) n° 3501/86 de la Commission, du 17 novembre 1986, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie	11
Règlement (CEE) n° 3502/86 de la Commission, du 17 novembre 1986, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre	12

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

86/545/CEE :

- * Première directive de la Commission, du 29 octobre 1986, modifiant les annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux 14

86/546/CEE :

- * Seconde directive de la Commission, du 29 octobre 1986, modifiant les annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux 16

86/547/CEE :

- * Troisième directive de la Commission, du 29 octobre 1986, modifiant l'annexe III lettre B de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3494/86 DU CONSEIL

du 13 novembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2772/75 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs et le règlement (CEE) n° 2782/75 concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2772/75⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3791/85⁽⁵⁾, a fixé un certain nombre de normes de commercialisation applicables aux œufs;

considérant que l'expérience acquise depuis l'introduction de ces normes fait apparaître la nécessité de mieux préciser le champ d'application de celles-ci; que, au vu de l'évolution récente des pratiques constatées dans les couvoirs et afin de promouvoir la production et la commercialisation des ovoproduits, il y a lieu de prévoir notamment que les œufs couvés soient exclus du champ d'application de ces normes;

considérant que le règlement (CEE) n° 2782/75⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3791/85, a établi des dispositions relatives à la production et à la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour; que, afin de pouvoir distinguer les œufs retirés de l'incubateur des œufs soumis au règlement (CEE) n° 2772/75, il est nécessaire de modifier les dispositions relatives à l'identification des œufs à

couver; qu'il convient en outre de collecter, à intervalles réguliers, les données relatives aux œufs retirés de l'incubateur et à leur utilisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2772/75 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, les points 1 et 2 sont remplacés par les textes suivants :

- « 1. "œufs" : les œufs de poule en coquille, propres à la consommation en l'état ou à l'utilisation par les industries de l'alimentation humaine, à l'exclusion des œufs couvés;
- 2. "œufs industriels" : les œufs de poule en coquille, autres que ceux visés au point 1, y compris les œufs couvés; »

2) À l'article 6, le paragraphe 2 est supprimé.

3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

Les œufs de la catégorie C sont les œufs qui ne satisfont pas aux exigences requises pour les œufs des catégories A ou B. Ils ne peuvent être cédés qu'à la casserie ou à l'industrie. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2782/75 est modifié comme suit.

1) À l'article 5 :

— le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Les œufs à couver utilisés pour la production de poussins sont marqués individuellement. »

— le paragraphe 2 est supprimé et les paragraphes 3 et 4 deviennent respectivement 2 et 3.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 56.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 100.

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Article 7

Chaque couvoir tient un ou plusieurs registres où sont inscrits, par espèce, par catégorie (sélection, reproduction ou utilisation) et par type (chair, ponte ou utilisation mixte) :

- a) la date de mise en incubation et le nombre d'œufs à couvrir mis en incubation et le numéro distinctif de l'établissement où les œufs à couvrir ont été produits ;
- b) la date d'éclosion et le nombre de poussins éclos destinés à être effectivement utilisés ;
- c) le nombre d'œufs couvés retirés de l'incubateur et l'identité de l'acheteur. »

3) L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8

Les œufs couvés retirés de l'incubateur doivent être utilisés à d'autres fins que la consommation humaine.

Ils peuvent être utilisés comme œufs industriels au sens de l'article 1^{er} point 2 du règlement (CEE) n° 2772/75. »

4) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Chaque couvoir communique mensuellement à l'organisme compétent de l'État membre, par espèce, par catégorie et par type, le nombre d'œufs à couvrir mis en incubation et le nombre de poussins éclos destinés à être effectivement utilisés. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1986.

Par le Conseil

Le président

R. LUCE

RÈGLEMENT (CEE) N° 3495/86 DU CONSEIL

du 13 novembre 1986

portant ouverture pour l'année 1986, à titre autonome, d'un contingent tarifaire exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que, au vu de la situation des marchés de viande bovine à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté, et compte tenu de l'intérêt de la Communauté à maintenir des relations commerciales harmonieuses avec les pays tiers, il convient d'ouvrir pour l'année 1986, à titre autonome, un contingent tarifaire exceptionnel communautaire d'importation de 8 000 tonnes, au droit de 20 %, de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume prévu ; que, à cet effet, un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits apparaît opportun ;

considérant que les modalités d'application de ces dispositions doivent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés

dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un contingent tarifaire communautaire exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, est ouvert pour l'année 1986.

Le volume total de ce contingent, exprimé en poids du produit, s'élève à 8 000 tonnes.

2. Dans le cadre de ce contingent, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment :

- les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits,
- et
- les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties prévues au premier tiret,

sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1986.

Par le Conseil

Le président

R. LUCE

⁽¹⁾ JO n° C 181 du 19. 7. 1986, p. 6.

⁽²⁾ Avis rendu le 20 octobre 1986 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3496/86 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 novembre 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	9,84	182,11
10.01 B II	Froment (blé) dur	35,26	242,19 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	46,39	154,53 ⁽³⁾
10.03	Orge	16,48	174,34
10.04	Avoine	79,01	144,53
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	166,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	16,48	117,49 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	1,50	166,30 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	—	0 ⁽⁶⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	27,85	269,03
11.01 B	Farines de seigle	79,02	230,42
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	67,98	389,55
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	28,89	289,37

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3497/86 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 novembre 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	9,03
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,44	0,44	0,44
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	14,98
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	12,64

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		11	12	1	2	3
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	16,07	16,07
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	12,01	12,01
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,78	0,78	0,78	0,78
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,59	0,59	0,59	0,59
11.07 B	Malt torréfié	0	0,68	0,68	0,68	0,68

RÈGLEMENT (CEE) N° 3498/86 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres voitures neuves pour le transport des marchandises, de la sous-position 87.02 B II a) 2 ex bb) du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les autres voitures neuves pour le transport des marchandises, de la sous-position 87.02 B II a) 2 ex bb) du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 3 000 000 d'Écus; que, à la date du 11 novembre 1986, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Corée du Sud ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 21 novembre 1986, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
87.02 B II a) 2 ex bb) (Code Nimexe 87.02-86)	Autres voitures neuves pour le transport des marchandises

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3499/86 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'éthanolamine, à la diéthanolamine, à la triéthanolamine et leurs sels, des sous-positions 29.23 A I et ex II du tarif douanier commun, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour l'éthanolamine, la diéthanolamine, la triéthanolamine et leurs sels, des sous-positions 29.23 A I et ex II du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 328 500 Écus; que, à la date du 11 novembre 1986, les importations desdits produits dans la Communauté originaires du Brésil ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 21 novembre 1986, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.23 A I et ex II (Codes Nimexe 29.23-11, 14, 16)	Éthanolamine, diéthanolamine, triéthanolamine et leurs sels

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3500/86 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3493/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 15. 11. 1986, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	50,59
	B. Sucres bruts	44,35 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3501/86 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1986

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3333/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3421/86 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie ;

considérant que, pour ces produits originaires de Roumanie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3333/86 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 1. 11. 1986, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 313 du 8. 11. 1986, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3502/86 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1986

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1252/73 du Conseil, du 14 mai 1973, relatif aux importations d'agrumes originaires de Chypre⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 5 paragraphes 2 et 3 de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de citrons frais originaires de Chypre ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 1252/73 ; que, sur certains points, ces modalités renvoient à des dispositions du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽³⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1252/73 a prévu que, lors de l'importation de citrons frais, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, en application des dispositions de l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte (1,44 Écu) par 100 kilogrammes ;

considérant que les coefficients d'adaptation et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux

(1) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 113.

(2) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que les droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1252/73 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces règles, aux cours constatés pour les citrons importés dans la Communauté et originaires de Chypre, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1252/73 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À compter du 19 novembre 1986, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux citrons frais (sous-position ex 08.02 C du tarif douanier commun), importés dans la Communauté et originaires de Chypre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(4) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

PREMIÈRE DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1986

modifiant les annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux

(86/545/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 13 deuxième alinéa troisième et quatrième tirets,

considérant que la directive 77/93/CEE contient des mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ;

considérant que les organismes nuisibles en cause figurent soit dans l'annexe I, soit dans l'annexe II de la directive susmentionnée ;

considérant que, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, il apparaît que les dangers présentés par *Anarsia lineatella* et par *Laspeyresia molesta*, deux organismes figurant dans les annexes susmentionnées, sont moins importants qu'ils ne l'avaient été estimés à l'origine ;

considérant qu'à cet égard la protection devrait être limitée uniquement à certains végétaux d'espèces fruitières autres que les fruits, et uniquement pour certains États membres où il y a une importante production de végétaux à risques ;

considérant que les annexes I et II de la directive 77/93/CEE devraient donc être modifiées en conséquence ;

considérant que les modifications sont faites en accord avec les États membres concernés ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 77/93/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'annexe I lettre A sous a), le point 7 supprimé.
- 2) L'annexe II est modifiée comme suit :
 - a) À la lettre A sous a), le point 1 est supprimé.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

b) À la lettre B sous a), le texte suivant est inséré :

• 1 bis. <i>Anarsia lineatella</i> Zell.	<i>Cydonia Mill, Malus Mill, Prunus L et Pyrus L</i> , autres que les fruits ou les semences	Belgique, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni
10 bis. <i>Laspeyresia molesta</i> (Busck)	<i>Cydonia Mill, Malus Mill, Prunus L et Pyrus L</i> , autres que les fruits ou les semences	Belgique, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer aux dispositions de la présente directive le 1^{er} janvier 1987 au plus tard.

Les États membres informent immédiatement la Commission de toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives prises en application de la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

SECONDE DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1986

modifiant les annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux

(86/546/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 13 deuxième alinéa troisième et quatrième tirets,

considérant que la directive 77/93/CEE contient des mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ;

considérant que l'évolution des connaissances scientifiques et techniques a montré que la protection des forêts communautaires devait être améliorée là où elles sont en péril ;

considérant que les dispositions actuelles comprennent des mesures visant à protéger certains États membres contre des scolytes nuisibles tels que *Dendroctonus micans* et certaines espèces d'*Ips* ;

considérant que ces mesures doivent être étendues de manière à protéger d'autres États membres où ces organismes ne sont pas connus et de manière à comporter des mesures de sécurité complémentaires afin de faire front à des moyens de propagation qui n'étaient pas pris en considération jusqu'ici ;

considérant que la Communauté devrait également être protégée contre l'introduction de certains organismes affectant *Pinus* ou *Acer saccharum*, non encore mentionnés dans les dispositions en vigueur ;

considérant qu'il faut prévenir de nouvelles sources d'infestation par *Ceratocystis fimbriata var. platani* et contenir sa propagation dans la Communauté ;

considérant que les annexes de la directive 77/93/CEE devraient être modifiées en conséquence ;

considérant que les modifications sont faites avec l'accord des États membres concernés ;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À la lettre A sous a) de l'annexe I de la directive 77/93/CEE le point suivant est inséré :

• 7 quater. *Pissodes spp.* (non européen) •.

Article 2

L'annexe II de la directive 77/93/CEE est modifiée comme suit :

1) À la lettre A sous a), le point suivant est inséré avant 2 :

• 1. *Bursaphelenchus xylophilus*
(Steiner et Buhner) Nickle

Végétaux de conifères, à l'exception des fruits et des semences, bois de conifères •.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

2) À la lettre A sous c), les points suivants sont insérés :

« 1 bis. <i>Ceratocystis coerulenscens</i> (Münch) Back.	Végétaux d' <i>Acer saccharum</i> , à l'exception des fruits ou semences, originaires des États-Unis d'Amérique, bois d' <i>Acer saccharum</i> , originaire des États-Unis d'Amérique
1 ter. <i>Ceratocystis fimbriata</i> var. <i>platani</i> Walt.	Végétaux de <i>Platanus L.</i> , à l'exception de fruits ou semences, bois de <i>Platanus</i>
1 quater. <i>Cercoseptoria pini-densiflorae</i> (Hori et Nambu) Deighton (Syn. <i>Cercospora pini-densiflorae</i> Hori et Nambu)	Végétaux de <i>Pinus</i> , à l'exception des fruits ou semences, bois de <i>Pinus</i> ».

3) À la lettre A sous c), les points suivants sont ajoutés :

« 16. <i>Scirrhia acicola</i> (Dearn.) Siggers	Végétaux de <i>Pinus</i> , à l'exception des fruits ou semences, bois de <i>Pinus</i>
17. <i>Scirrhia pini</i> Funk et Parker	Végétaux de <i>Pinus</i> , à l'exception des fruits ou semences, bois de <i>Pinus</i> ».

4) À la lettre B sous a), aux points 2, 6, 7, 8, 9 et 10, le texte de la colonne centrale est remplacé respectivement par le texte suivant :

« Végétaux de conifères, ou bois de conifères avec écorce ».

5) À la lettre B sous a), aux points 2, 6, 7, 8 et 10, dans la colonne de droite, les mots : « Grèce, Espagne, Italie, Portugal » sont ajoutés.

6) À la lettre B sous a) point 9, dans la colonne de droite, les mots : « Grèce, Italie » sont ajoutés.

7) À la lettre B sous a), le point suivant est inséré :

« 10 ter. <i>Pissodes</i> spp. (européen)	Végétaux de conifères ou bois de conifères non écorcé	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord) »
--	---	---

Article 3

L'annexe III de la directive 77/93/CEE est modifiée comme suit.

1) À la lettre A, le point suivant est inséré :

« 6 ter. Écorce isolée d'*Acer saccharum* | États-Unis d'Amérique ».

2) À la lettre B point 5, dans la colonne de droite, les mots « (Irlande du Nord) » sont supprimés.

3) À la lettre B, le point 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Conifères coupés avec leur feuillage, de plus de 3 mètres de hauteur | Irlande, Royaume-Uni ».

Article 4

L'annexe IV de la directive 77/93/CEE est modifiée comme suit.

1) À la lettre A, le point suivant est inséré :

« 1 bis. Bois scié d'*Acer saccharum*, originaire des États-Unis d'Amérique

Il doit être prouvé par une marque *Kiln-dried, KD* ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial courant, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, était inférieure à 20 %, au moment du traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées ».

2) À la lettre A au point 2, dans la colonne de droite, le texte suivant est ajouté :

« ou dans le cas de bois scié portant ou non des restes d'écorce, il doit être prouvé par une marque *Kiln-dried, KD* ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial courant, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, était inférieure à 20 % au moment du traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées ».

3) À la lettre A, le point 4 suivant est inséré :

« 4 bis. Bois scié de *Platanus*, originaire des États-Unis d'Amérique

Il doit être prouvé par une marque *Kiln-dried, KD* ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial courant, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, était inférieure à 20 % au moment du traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées.

4 ter. Bois scié de *Platanus*, originaire de pays autres que les États-Unis d'Amérique, connus pour être contaminés par *Ceratocystis fimbriata* var. *platani*

a) Constatation officielle que le bois provient de régions reconnues, conformément à la procédure fixée à l'article 16, comme indemnes de *Ceratocystis fimbriata*,

ou

b) il doit être prouvé par une marque *Kiln-dried, KD* ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial courant, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, était inférieure à 20 % au moment du traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées ».

4) À la lettre A point 8, dans la colonne de droite, les mots « *Cronartium quercuum* » sont remplacés par les mots « *Cronartium quercuum, Scirrhia acicola* ou *Scirrhia pini* ».

5) À la lettre A, le point suivant est inséré :

- | | |
|---|--|
| <p>• 14 bis. Végétaux de <i>Platanus</i>, à l'exception des fruits ou semences, originaires des États-Unis d'Amérique ou d'autres pays connus pour être contaminés par <i>Ceratocystis fimbriata var. platani</i></p> | <p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Ceratocystis fimbriata var. platani</i> n'a été observé dans le lieu de production ou à proximité immédiate depuis le début du dernier cycle complet de végétation ».</p> |
|---|--|

6) À la lettre B point 1, le texte de la colonne du milieu est remplacé par le texte suivant :

- a) Le bois est écorcé,

ou

- b) il doit être prouvé par une marque *Kiln-dried, KD* ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial courant, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, était inférieure à 20 % au moment du traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées ».

7) À la lettre B point 1, dans la colonne de droite, les mots « (Irlande du Nord) » sont supprimés.

8) À la lettre B, le point 3 est remplacé par le texte suivant :

- | | | |
|--|--|---|
| <p>• 3. Végétaux de conifères d'une taille supérieure à 3 mètres, destinés à la plantation</p> | <p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en pépinière et que le site de production est indemne de <i>Dendroctonus micans</i> et d'espèces d'<i>Ips</i> visés à l'annexe II lettre B sous a), points 6, 8 ou 10</p> | <p>Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni</p> |
| <p>3 bis. Végétaux de conifères d'une taille supérieure à 3 mètres, destinés à la plantation</p> | <p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en pépinière et que le site de production est indemne d'espèces d'<i>Ips</i> visés à l'annexe II lettre B sous a) point 7</p> | <p>Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni (Irlande du Nord)</p> |
| <p>3 ter. Végétaux de conifères d'une taille supérieure à 3 mètres, destinés à la plantation</p> | <p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en pépinières et que le site de production est indemne d'espèces d'<i>Ips</i> visées à l'annexe II lettre B sous a) point 9</p> | <p>Grèce, Irlande, Italie, Royaume-Uni (Irlande du Nord)</p> |
| <p>3 quater. Conifères coupés avec leur feuillage, d'une taille inférieure ou égale à 3 mètres</p> | <p>Constatation officielle que les végétaux ne proviennent pas de cimes d'arbres produits en forêt et ayant atteint une taille supérieure à 3 mètres</p> | <p>Irlande, Royaume-Uni ».</p> |

Article 5

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1987.

Les États membres informent immédiatement la Commission de toute disposition législative, réglementaire ou administrative prise en application de la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

TROISIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1986

modifiant l'annexe III lettre B de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux

(86/547/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 13 deuxième alinéa premier tiret,

vu les demandes présentées par la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni,

considérant que la directive 77/93/CEE prévoit des mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux, ou produits végétaux; que ces mesures incluent des mesures à prendre par les États membres à l'égard de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets provenant de pays tiers;

considérant que certains États membres appliquent des mesures plus strictes à l'égard de ces végétaux ou produits végétaux;

considérant que ces mesures plus strictes comportent, dans les États membres ayant présenté la demande, l'interdiction de certains produits originaires d'un pays tiers;

considérant que, si l'annexe III de la directive 77/93/CEE est dûment modifiée, les États membres intéressés pourraient appliquer l'interdiction en question aux produits concernés originaires d'un pays tiers, mais venant d'un autre État membre;

considérant que, selon les intentions déclarées par la Commission et tous les États membres lors de l'adoption de la directive 85/574/CEE du Conseil⁽³⁾, l'annexe III lettre B de la directive 77/93/CEE devrait être modifiée en conséquence dans le sens d'une mesure de protection intérimaire d'une durée de trois ans;

considérant qu'au cours de cette période la Commission examinera ces mesures de protection en fonction de la situation phytosanitaire des pays tiers intéressés afin d'aboutir, à la fin de la période, à des dispositions plus durables;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'annexe III lettre B de la directive 77/93/CEE sont ajoutés les points suivants :

- 11. Végétaux des genres suivants, à l'exception des semences, originaires de pays tiers où l'apparition d'*Erwinia amylovora* est connue : *Chaenomeles Lindl.*, *Cydonia Mill.*, *Malus Mill.*, *Pyra-cantha M.J. Roem.*, *Pyrus L.*, *Sorbus L.*, *Stranvaesia*
- 12. Végétaux de vigne (*Vitis L. partim*) et tous végétaux pouvant être vecteurs de l'organisme causant la maladie de *Pierce*, originaires des États-Unis d'Amérique (les États où la maladie est connue) ou d'autres pays tiers où la maladie de *Pierce* est connue.

Grèce, Espagne, Portugal

Grèce, Portugal

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.
⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 25.

- | | |
|---|-------------------|
| 13. Végétaux de vigne (<i>Vitis L. partim</i>), à l'exception des fruits et des semences, originaires de pays tiers | Espagne, France |
| 14. Fruits des genres <i>Cydonia Mill.</i> , <i>Malus Mill.</i> , <i>Prunus L.</i> , <i>Pyrus L.</i> , <i>Ribes L.</i> et autres fruits originellement cultivés dans les régions tropicales, originaires de pays non européens où l'apparition de <i>trypétidés</i> (non européens) infestant ces fruits est connue | Espagne, Portugal |
| 15. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux conformément aux points 9 et 10, végétaux de <i>Chaenomeles Lindl.</i> , <i>Cydonia Mill.</i> , <i>Malus Mill.</i> , <i>Pyracantha M.J. Roem.</i> , <i>Pyrus L.</i> , <i>Sorbus L.</i> et <i>Stranvaesia</i> , à l'exception des fruits et des semences, originaires de pays tiers | Irlande |
| 16. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux en vertu de l'annexe III lettre A : végétaux de l'ordre des <i>Coniferales</i> , à l'exception des semences, originaires de pays tiers | Irlande |
| 17. Végétaux, à l'exception des semences de <i>Apium L.</i> , <i>Beta L.</i> , <i>Brassica L.</i> , <i>Cichorium L.</i> , <i>Cynara</i> , <i>Daucus L.</i> , <i>Foeniculum Mill.</i> , <i>Lactuca L.</i> , <i>Nasturtium officinale R. Br.</i> , <i>Petroselinum Hill.</i> , <i>Raphanus L.</i> et <i>Spinaceae</i> avec leurs feuilles, originaires de pays tiers | Irlande |
| 18. Végétaux ou produits végétaux avec milieu de culture adhérent, originaires de pays tiers | Irlande |
| 19. Copeaux ou sciures de bois originaires de pays tiers | Irlande |
| 20. Végétaux des genres suivants, à l'exception des semences, originaires de pays tiers : <i>Acacia Tourn., ex I.</i> , <i>Acer L.</i> , <i>Med.</i> , <i>Chaenomeles Lindl.</i> , <i>Cydonia Mill.</i> , <i>Fagus L.</i> , <i>Malus Mill.</i> , <i>Populus L.</i> , <i>Prunus L.</i> , <i>Pyracantha M.J. Roem.</i> , <i>Pyrus L.</i> , <i>Rosa L.</i> , <i>Salix L.</i> , <i>Sorbus L.</i> , <i>Stranvaesia</i> , <i>Ulmus L.</i> , <i>Vitis L.</i> | Italie |
| 21. Végétaux de <i>Fragaria</i> , à l'exception des fruits et des semences, originaires de pays non européens | Italie |
| 22. Du 1 ^{er} avril au 30 novembre, végétaux de <i>Solanaceae</i> , à l'exception des tubercules et des semences, originaires de pays tiers | Italie |
| 22. Du 1 ^{er} avril au 30 novembre, fruits du melon et de la pastèque, originaires de pays non européens | novembre, Italie |
| 24. Du 1 ^{er} juin au 30 novembre, fruits d'ananas originaires de pays tiers | Italie |
| 25. Végétaux de <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de pomme de terre et des semences, ne provenant pas de pays européens ou méditerranéens | Royaume-Uni |

- | | |
|--|-------------|
| 26. Végétaux annuels ou bisannuels destinés à la plantation, à l'exception des semences, ne provenant pas de pays européens ou méditerranéens | Royaume-Uni |
| 27. Végétaux de <i>Beta L.</i> destinés à la plantation, originaires de pays tiers | Royaume-Uni |
| 28. Végétaux de <i>Dendranthema (DC.) Desmoul.</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays tiers | Royaume-Uni |
| 29. Végétaux de graminées destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays tiers | Royaume-Uni |
| 30. Végétaux herbacés pérennes destinés à la plantation de <i>Caryophyllaceae</i> , <i>Compositae</i> , <i>Cruciferae</i> , <i>Leguminosae</i> et <i>Rosaceae</i> , à l'exception des semences, autres que les végétaux de <i>Dianthus caryophyllus L.</i> , <i>Dendranthema (DC) Desmoul</i> et <i>Fragaria L.</i> , ne provenant pas de pays européens ou méditerranéens | Royaume-Uni |
| 31. Végétaux de <i>Cydonia Mill</i> , <i>Malus Mill</i> , <i>Prunus L.</i> et <i>Pyrus L.</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays tiers autres que l'Algérie, l'Égypte, l'Égypte, la Finlande, Israël, la Lybie, le Maroc, la Norvège, la Suède et la Tunisie | Royaume-Uni |
| 32. Végétaux de <i>Fragaria L.</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens autres que les États africains, l'Australie, le Canada, Chypre, Israël, le Liban, la Nouvelle-Zélande, la Syrie, la Turquie et la partie continentale des États-Unis d'Amérique | Royaume-Uni |
| 33. Végétaux d'arbres ou d'arbustes destinés à la plantation, à l'exception des semences, autres que les végétaux de certaines familles destinées à un usage ornemental en appartement ou en serre, ne provenant pas de pays européens ou méditerranéens ni du Canada et la partie continentale des États-Unis d'Amérique | Royaume-Uni |
| 34. Terre originaire de pays tiers | Royaume-Uni |
| 35. Tubercules de pommes de terre destinés à la plantation, provenant de pays tiers, à l'exception des tubercules originaires d'Autriche ou de la Suisse officiellement certifiés en tant que plants de pommes de terre conformément à la directive 66/403/CEE | Royaume-Uni |
| 36. Tubercules de pommes de terre destinés à la consommation, originaires de pays tiers autres que l'Algérie, l'Autriche, Chypre, l'Égypte, Israël, la Lybie, Malte, le Maroc, la Suisse et la Tunisie | Royaume-Uni |

- | | |
|---|--|
| 37. Semences de <i>Medicago sativa</i> L. destinées à la plantation, originaires de pays tiers où l'apparition de <i>Corynebacterium michiganense</i> <i>mv insidiosum</i> est connue, autres que l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Tchécoslovaquie, la Finlande, Israël, la Roumanie, la république d'Afrique du Sud, la Suède et les États-Unis d'Amérique | Royaume-Uni |
| 38. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Populus</i> L. avec ou sans feuilles, <i>Pseudotsuga</i> Carr., <i>Quercus</i> L., <i>Tsuga</i> Carr. et <i>Ulmus</i> L., à l'exception des fruits et des semences, originaires de pays non européens | Royaume-Uni |
| 39. Végétaux de <i>Zelkova</i> Spach originaires de pays non européens | Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord) |
| 40. Écorce isolée de conifères (<i>Coniferae</i>) originaires de pays tiers | Irlande, Portugal, Royaume-Uni |

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Les États membres informent immédiatement la Commission de toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives prises en application de la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La présente directive s'applique jusqu'au 31 décembre 1989.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président